

Annexe 4

**ASSOCIATION DES
TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES DE L'ONTARIO**

PROCÉDURE D'AGRÈMENT SUR DOSSIER
Adoptée par l'assemblée générale annuelle du 16 avril 2016

Conformément aux modes d'agrément adoptés par le Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada (CTTIC), l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario (ATIO) peut accorder l'agrément à un professionnel en exercice après une évaluation positive de son dossier professionnel. Dans l'application des critères ci-dessous, le Comité de la reconnaissance et de l'agrément exerce un certain degré de discrétion afin de pouvoir tenir compte de la nature particulière de l'expérience et des travaux de chaque candidat.

1.0 Exigences applicables à tous les candidats à l'agrément

- 1.0.1. Seuls les candidats à l'agrément de l'Association qui sont en règle peuvent présenter une demande d'agrément sur dossier.
- 1.0.2. Les candidats doivent être parrainés par trois membres agréés de l'Association, ou dans des circonstances particulières, par des membres agréés d'une autre association provinciale membre du CTTIC, appartenant à la même catégorie professionnelle et dans la même combinaison de langues que le candidat. Les renseignements fournis par les parrains incluent depuis combien de temps ils connaissent le candidat et leur connaissance de ses activités professionnelles. Des exceptions peuvent être envisagées dans des circonstances particulières et seront évaluées au cas par cas.
- 1.0.3. Les candidats qui présentent une demande doivent fournir tous les renseignements et documents exigés conformément au formulaire de demande approprié. Il s'agit, notamment, d'échantillons de travaux substantiels et variés qu'ils ont exécutés et qui sont certifiés comme tels par des attestations de clients, d'employeurs, de superviseurs ou par tout autre moyen qui permettra au Comité d'avoir l'assurance que les candidats sont bel et bien les auteurs des travaux présentés pour évaluation. Tous les documents soumis par les candidats seront les originaux ou des copies certifiées conformes. Ces documents leur seront retournés une fois l'évaluation de leur dossier terminée.

Le dossier peut aussi comporter des documents tels que des témoignages, des lettres de répondants et des attestations de clients ou d'employeurs susceptibles d'aider le Comité dans son travail.

Le dossier doit contenir un curriculum vitae complet faisant état des études, de l'expérience, des postes occupés, des publications, des distinctions, etc. Le candidat doit, en outre, fournir le nom de trois répondants (différents des parrains) auxquels le Comité pourra éventuellement s'adresser pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant tout aspect de la carrière du candidat.

- 1.0.4. Les candidats qui ont déjà réussi à un examen de compétence professionnelle peuvent en soumettre la preuve en indiquant la nature de l'examen, son rôle dans le processus global d'évaluation, le niveau auquel il donne droit, etc. Le Comité pourra décider que la réussite à un tel examen dispense le candidat de l'application de certains critères énumérés dans la présente annexe ou de leur intégralité.
- 1.0.5. Les candidats dont le dossier a été évalué favorablement doivent signer le *Code de déontologie* de l'Association et convenir de le respecter.

2.0 Exigences supplémentaires limitées aux candidats à l'agrément en traduction

- 2.0.1. Pour être admissibles à la procédure d'agrément sur dossier en traduction, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - (a) être titulaires d'un diplôme universitaire reconnu par l'Association dans le domaine de la traduction et posséder l'équivalent de deux ans d'expérience en traduction à plein temps dans chaque combinaison de langues pour laquelle ils présentent une demande;
 - ou
 - (b) posséder l'équivalent de cinq ans d'expérience en traduction à plein temps dans chaque combinaison de langues pour laquelle ils présentent une demande.
- 2.0.2. Pour prouver cette expérience à plein temps, les candidats doivent présenter des lettres de référence récentes fournies par des employeurs ou des clients s'ils travaillent en tant que traducteurs indépendants ou à la pige. Les lettres doivent être des originaux signés et démontrer clairement que les candidats exercent leur profession depuis le nombre d'années requis de manière autonome, sans nécessité de supervision.

3.0 Exigences supplémentaires limitées aux candidats à l'agrément en interprétation de conférence

- 3.0.1. Pour être admissibles à la procédure d'agrément sur dossier en interprétation de conférence, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

(a) être titulaires d'un diplôme universitaire reconnu par l'Association dans le domaine de l'interprétation de conférence ou avoir réussi un cours universitaire ou postuniversitaire en interprétation de conférence reconnu par l'Association et être en mesure de justifier de 250 jours d'expérience sur une période de deux ans en tant qu'interprète de conférence, d'au moins 200 jours dans chaque langue active [A, B] demandée et d'au moins 60 jours dans chaque langue passive [C] demandée;

ou

(b) être en mesure de justifier de 450 jours d'expérience sur une période de cinq ans en tant qu'interprète de conférence, d'au moins 350 jours dans chaque langue active [A, B] demandée et d'au moins 125 jours dans chaque langue passive [C] demandée.

3.0.2. Pour prouver cette expérience à plein temps, les candidats doivent présenter des lettres de référence récentes fournies par des employeurs ou des clients s'ils travaillent en tant qu'interprètes de conférence indépendants ou à la pige. Les lettres doivent être des originaux signés et démontrer clairement que les candidats exercent leur profession depuis le nombre d'années requis de manière autonome, sans nécessité de supervision.

4.0 Exigences supplémentaires limitées aux candidats à l'agrément en interprétation judiciaire

4.0.1. Pour être admissibles à la procédure d'agrément sur dossier en interprétation judiciaire, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

(a) être titulaires d'un diplôme universitaire reconnu par l'Association dans le domaine de l'interprétation judiciaire ou avoir réussi un cours en interprétation judiciaire reconnu par l'Association et être en mesure de justifier de 1000 heures d'expérience sur une période de cinq ans en tant qu'interprète judiciaire au Canada;

ou

(b) être interprètes judiciaires accrédités auprès du ministre du Procureur général de l'Ontario et justifier, pièces à l'appui, de 1500 heures d'expérience sur une période de cinq ans en tant qu'interprète judiciaire au Canada;

ou

(c) être en mesure de justifier de 3000 heures d'expérience sur une période de cinq en tant qu'interprète judiciaire au Canada.

- 4.0.2. Pour prouver cette expérience à plein temps, les candidats doivent présenter des lettres de référence récentes fournies par des employeurs ou des clients s'ils travaillent en tant qu'interprètes judiciaires indépendants ou à la pige. Les lettres doivent être des originaux signés et démontrer clairement que les candidats exercent leur profession depuis le nombre d'années requis de manière autonome, sans nécessité de supervision.

5.0 Exigences supplémentaires limitées aux candidats à l'agrément en interprétation communautaire

- 5.0.1. Pour être admissibles à la procédure d'agrément sur dossier en interprétation communautaire, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- (a) être titulaires d'un diplôme universitaire reconnu par l'Association dans le domaine de l'interprétation communautaire ou avoir réussi un cours en interprétation communautaire reconnu par l'Association et être en mesure de justifier de 1000 heures d'expérience sur une période de cinq ans en tant qu'interprète communautaire;

ou

 - (b) être interprètes communautaires accrédités par une organisation professionnelle non affiliée au CTTIC mais reconnue par le Conseil, et justifier, pièces à l'appui, de 1500 heures d'expérience sur une période de cinq ans en tant qu'interprète communautaire;

ou

 - (c) être en mesure de justifier de 3000 heures d'expérience sur une période de cinq ans en tant qu'interprète communautaire.
- 5.0.2. Pour prouver cette expérience à plein temps, les candidats doivent présenter des lettres de référence récentes fournies par des employeurs ou des clients s'ils travaillent en tant qu'interprètes communautaires à la pige. Les lettres doivent être des originaux signés et démontrer clairement que les candidats exercent leur profession depuis le nombre d'années requis de manière autonome, sans nécessité de supervision.

6.0 Exigences supplémentaires limitées aux candidats à l'agrément en interprétation médicale

- 6.0.1. Pour être admissibles à la procédure d'agrément sur dossier en interprétation médicale, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

(a) être titulaires d'un diplôme universitaire reconnu par l'Association dans le domaine de l'interprétation médicale ou avoir réussi un cours en interprétation médicale reconnu par l'Association et être en mesure de justifier de 1000 heures d'expérience sur une période de cinq ans en tant qu'interprète médical;

ou

(b) être interprètes médicaux accrédités par une organisation professionnelle non affiliée au CTTIC mais reconnue par le Conseil, et justifier, pièces à l'appui, de 1500 heures d'expérience sur une période de cinq ans en tant qu'interprète médical;

ou

(c) être en mesure de justifier de 3000 heures d'expérience sur une période de cinq ans en tant qu'interprète médical.

6.0.2. Pour prouver cette expérience à plein temps, les candidats doivent présenter des lettres de référence récentes fournies par des employeurs ou des clients s'ils travaillent en tant qu'interprètes médicaux à la pige. Les lettres doivent être des originaux signés et démontrer clairement que les candidats exercent leur profession depuis le nombre d'années requis de manière autonome, sans nécessité de supervision.

7.0 Exigences supplémentaires limitées aux candidats à l'agrément en terminologie

7.0.1. Pour être admissibles à la procédure d'agrément sur dossier en terminologie, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

(a) être titulaire d'un diplôme universitaire reconnu par l'Association dans le domaine de la terminologie, ou de la traduction avec une spécialisation en terminologie, et être en mesure de justifier de l'équivalent de deux ans d'expérience à plein temps dans chaque combinaison de langues pour laquelle ils présentent une demande;

ou

(b) posséder l'équivalent de cinq ans d'expérience en terminologie à plein temps dans chaque combinaison de langues pour laquelle ils présentent une demande.

7.0.2. Pour prouver cette expérience à plein temps, les candidats doivent présenter des lettres de référence récentes fournies par des employeurs ou des clients s'ils travaillent en tant que terminologues indépendants ou à la pige. Les lettres doivent être des originaux signés et démontrer clairement que les candidats exercent leur

profession depuis le nombre d'années requis de manière autonome, sans nécessité de supervision.

8.0 Décision

Les candidats auxquels le Comité de la reconnaissance et de l'agrément n'accorde pas l'agrément pourront présenter à nouveau leur dossier après l'écoulement de deux ans à partir de la date à laquelle le dossier original a été présenté. Dans sa réponse écrite, le Comité indique les éléments du dossier qui lui semblent déficients et que le candidat devrait tenter de corriger avant de soumettre à nouveau sa candidature.

9.0 Appels

Les candidats dont la demande a été rejetée peuvent interjeter appel de la décision devant le Conseil d'administration.

10.0 Frais exigés

Les frais d'étude de dossier sont fixés par le Conseil et doivent accompagner chaque demande.